

Convention relative au dispositif
« Chéquier Jeunes Aubagnais 2025 »
Chèques « Transport » et « Au Choix »
Pour l'achat de titres LE-CAR

Entre :

La Commune d'AUBAGNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité par délibération n°049-250624 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024,
D'une part

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 septembre 2018,
Ou son représentant dûment habilité,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Afin de favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes aubagnais aux loisirs, à la culture, au sport et aux sorties, la Ville d'Aubagne a mis en place le « Chéquier Jeunes Aubagnais » et la « Carte Jeunesse ». A ce titre la Ville d'Aubagne signe avec les partenaires désireux de participer à ce projet, des conventions de partenariat afin de faire bénéficier les jeunes Aubagnais de gratuité ou de réductions financières dans des domaines tels que le sport, ou la culture par exemple.

Article 2 :

Les « Chéquiers Jeunes Aubagnais » sont émis par le Service Information Jeunesse de la Ville d'Aubagne en direction de tous les jeunes aubagnais âgés de 11 à 25 ans, détenteurs de la carte jeunesse et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap, et ont une durée de validité courant du mois de février 2025 (date de la sortie du Chéquier Jeunes Aubagnais) jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 :

Les chèquiers ne sont pas nominatifs et peuvent être utilisés par le porteur sans aucune restriction dans le respect du règlement en vigueur de l'établissement concerné.

Article 4 :

Les « Chéquiers Jeunes Aubagnais » restent la propriété de la ville d'Aubagne.

Ils ne peuvent être affectés par les utilisateurs à tout autre usage qu'au bénéfice du montant porté sur le chèque, pour l'accès à la prestation mentionnée et réalisée par le partenaire indiqué au recto et au verso du chèque.

Article 5 :

La Métropole s'engage à accepter sur la boutique La Métropole Mobilité située en gare d'Aubagne, les Chèques « **Transport** » et « **Au Choix** » du Chéquier Jeunes Aubagnais délivrés par la Ville d'Aubagne lors de l'acquisition de titres de transports sur le réseau Le-CAR.

Le chèque « **Transport** » et le chèque « **Au Choix** » sont cumulables entre eux.

Le chèque « **Transport** » d'un montant de 5 euros TTC et/ou le chèque « **Au Choix** » d'un

montant de 4 euros TTC, peuvent être utilisés par les jeunes pour l'achat d'un carnet 10 voyages sur les lignes suivantes :

- Aubagne-Aix-en Provence,
- Aubagne-La Ciotat,
- Aubagne-Marseille,

Ils peuvent être également utilisés par les jeunes détenteurs d'une carte de transport « -26 ans » pour :

- Le chargement de 3 « Pass 24 heures Jeunes » avec le chèque Transport de 5 € ;
- Le chargement de 2 « Pass 24 heures Jeunes » avec le chèque Choix Libre de 4 € ;
- Le chargement de 5 « Pass 24 heures Jeunes » avec le chèque Transport de 5 € + Choix Libre de 4 € ;
- Et devront s'acquitter du solde restant.

Ces titres mis en place par la Métropole permettent de voyager pendant 24 heures à compter de la 1ère heure de validation en illimité sur toutes les lignes du réseau Le-Car.

La monnaie ne sera pas rendue lorsqu'un chèque d'une valeur supérieure au titre de transport sera remis.

La Métropole n'est pas partenaire de la « Carte Jeunesse » mise en place par la Ville d'Aubagne, par l'intermédiaire du Service Information Jeunesse.

Article 6 :

La Métropole ne supportera aucun préjudice financier résultant de vols de chèquiers antérieurs à leur utilisation au sein de sa boutique Mobilité.

Article 7 :

La Métropole s'engage à informer son prestataire en charge de l'accueil et de la vente de titre en gare d'Aubagne des dispositions prises dans la convention afin de garantir aux jeunes aubagnais porteurs du Chéquier Jeunes Aubagnais le meilleur accueil dans leur établissement.

Article 8 :

La Ville d'Aubagne s'engage à payer à la Métropole, et par mandat administratif, le total de la somme correspondant au nombre de chèques réellement collectés à compter du mois de février 2025 (date de la sortie du Chéquier Jeunes Aubagnais) jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour demander le remboursement, la Métropole adressera régulièrement par courrier recommandé avec accusé de réception :

- Les chèques Jeunes Aubagnais collectés par la Métropole
- Une liste récapitulative faisant apparaître le montant total du remboursement demandé.

Cette demande sera faite à l'adresse suivante :

MAIRIE d'AUBAGNE
Service Information Jeunesse
La Boussole
80 avenue des Sœurs Gastine
13400 Aubagne

Suite à la vérification des chèques par le service Information Jeunesse, et accord mutuel sur le total à verser par les services instructeurs, un titre de recette sera émis par la Métropole pour paiement par la Ville d'Aubagne.

Article 9 :

A partir du mois de février 2025 (date de la sortie du Chéquier Jeunes Aubagnais) jusqu'au 31 décembre 2025, les jeunes Aubagnais porteurs du chèque « Transport » ou « Au Choix » du « Chéquier Jeunes Aubagnais » se verront consentir l'accès à la déduction du montant du chèque Jeune Aubagnais, et devront s'acquitter de la somme restante pour l'achat des titres de transport métropolitain conformément à l'article 5.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Métropole et par délégation
Le Vice-Président
Transports, Mobilité Durable

Le Maire d'Aubagne

Henri PONS

Gérard GAZAY